

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 26 septembre 2024**

**Rapporteur :  
Monsieur Daniel LE BIGOT**

**N° 49**

**Service commun de restauration  
Soulte de sortie - Retrait de la commune de Landrévarzec**

**Par une convention signée le 20 décembre 2019, Quimper Bretagne Occidentale, la commune de Quimper, la commune d'Ergué Gabéric, la commune de Landrévarzec, le CCAS de la ville de Quimper et le CIAS de Quimper Bretagne Occidentale ont acté la création et les modalités de fonctionnement de ce service commun. Cette convention, a été conclue en application de l'article L.5211-4-2 du CGCT, pour créer et régir le service commun de restauration collective (SCR).**

**Par une délibération du 15 décembre 2023, la commune de Landrévarzec a décidé de se retirer du service commun de restauration de Quimper Bretagne Occidentale.**

**La convention de fonctionnement du SCR prévoit le paiement d'une soulte due par le membre sortant. Le présent rapport a pour objet de préciser les modalités de calcul et la détermination du montant de cette soulte.**

**\*\*\***

L'article L. 5211-4-2 du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et a une ou plusieurs de ses communes-membres, ainsi qu'aux établissements publics qui leur sont rattachés, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences, pour assurer des missions fonctionnelles ou opérationnelles. Une convention, établie pour l'organisation du fonctionnement de ce service a été signée le 20 décembre 2019

La convention de fonctionnement du service commun de restauration de Quimper Bretagne Occidentale prévoit que le retrait d'un membre s'accompagne du paiement d'une soulte. La soulte de sortie, dont les modalités de calcul sont déterminées dans la convention de fonctionnement du SCR, a plusieurs composantes :

- les frais afférents aux coûts d'un éventuel maintien des effectifs en surnombre, calculés selon la répartition du personnel déterminée lors de la dissolution du SYMORESCO. L'indemnité due est dégressive sur 5 ans ;

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 01/10/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 01/10/2024 (accusé de réception du 01/10/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération*

*44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

- les indemnités de résiliation éventuelle de marchés publics et autres contrats résultant du retrait du membre qui ne pourraient pas lui être transférés (non applicable à Landrévarzec) ;

- une composante équipement comprenant une quote-part de la valeur nette comptable des biens affectés au SCR, majorée des frais financiers y afférents. La quote-part est calculée à partir de la clé de répartition du nombre de repas produits par membre et de la base de la valeur nette des biens majorée des modalités de financement. Les biens dont la réalisation est décidée après la notification de la décision de retrait d'un membre ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Concernant les frais afférents au coût du maintien des effectifs en surnombre, la répartition du personnel calculée lors la dissolution du SYMORESCO fixait à 0,4851 ETP la quote-part de Landrévarzec., le coût moyen d'un agent de production en 2023 étant de 38 379 €, le montant de la quote-part annuelle est de 18 618 €. L'indemnité dégressive sur 5 ans serait de 55 854 € :

Année	% Indemnité	Montant
2025	100%	18 618 €
2026	80%	14 894 €
2027	60%	11 171 €
2028	40%	7 447 €
2029	20%	3 724 €
<b>Total</b>		<b>55 854 €</b>

La clé de répartition basée sur le nombre de repas produits par membre est, pour 2023 de 3,48 % (28 620 repas produits pour Landrévarzec sur un total de 822 583 repas)

La valeur nette comptable des biens à la date du 31/12/2023 s'élevait à 3 661 342,68 €.

La quote-part de Landrévarzec est de 127 389 €.

Les frais financiers restant à échoir s'élèvent à 381 912,90 €. La quote-part à la charge de Landrévarzec est de 13 288 €.

Au vu de ces éléments, la soulte de sortie due par Landrévarzec au vu de ces éléments se chiffre à **196 531 €**.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de valider le montant de la soulte de sortie due par la commune de Landrévarzec et d'autoriser madame la présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.